



Arrêt

n° 138 630 du 16 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 18 octobre 2010, en compagnie de [M.Y.D.] l'un de vos quatre enfants et qui est mineur d'âge. Vous avez introduit une première demande d'asile à cette même date en invoquant les éléments suivants :

Vous seriez originaire de Conakry. À l'âge de dix-sept ans, vous vous seriez mariée à un dénommé [M.D.] avec qui vous auriez depuis lors vécu dans le quartier Lambanyi à Conakry. Ce dernier aurait été membre du parti dont le leader était Cellou Dallein Diallo (l'Union des Forces Démocratiques de Guinée/UFDG, parti d'opposition), ce qui l'a motivé à aller manifester au stade à Conakry le 28

septembre 2009. Ce jour-là, des militaires se seraient introduits dans le stade, ils auraient tiré sur des gens, dont votre mari. Ce dernier serait décédé le 29 septembre 2009. Vous auriez continué à vivre à votre domicile.

Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté en septembre 2010, lorsque « [B.D.] », votre oncle paternel, vous aurait proposé de vous marier à l'un de ses amis, « [A.O.D.] », car il vous aurait soupçonné d'avoir des petits copains. Vous auriez refusé d'épouser cet homme car vous n'étiez pas prête à vous marier à un autre homme.

Le 17 septembre 2010, vous auriez appris que votre mariage avec [A.O.D.] aurait été scellé par vos oncles paternels.

Trois jours après, votre nouveau mari, qui est capitaine, serait venu à votre domicile et vous aurait invectivé de le suivre. Vous auriez refusé de lui obéir et seriez partie vous réfugier chez le petit frère de votre défunt époux, le temps qu'il organise votre fuite de la Guinée.

C'est ainsi que, le 17 octobre 2010, munie d'un passeport à votre nom et avec votre photo, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. À l'appui de votre première demande d'asile, vous aviez fourni une attestation médicale d'excision à votre nom et un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans le chef de Madame [M.D.]. Le 18 juillet 2012, vous aviez fait parvenir au CGRA des copies de documents guinéens suivants : votre extrait d'acte de naissance ainsi que ceux au nom de [D.M.Y.], [D.H.], [D.A.], [D.I.](vos enfants), un certificat de décès au nom de [D.M.], un certificat de résidence à votre nom, une carte de membre de l'UFDG et un témoignage dont vous êtes vous-même l'auteur.

Le 7 août 2012, le CGRA a pris à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 6 septembre 2012, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 95 204 rendu le 16 janvier 2013, a confirmé la décision entreprise.

Le 7 février 2013, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé les documents suivants : une lettre de votre avocate, Me BAÏTAR Latifa, dont vous ignoriez le contenu, un avis de recherche lancé à votre encontre le 26 octobre 2012, une lettre manuscrite non datée et rédigée par Moustapha [M.D.], un voisin, ainsi qu'une copie de la carte d'identité nationale de ce dernier. Cette deuxième demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération prise le 25 février 2013 par l'Office des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 avril 2013, résidant toujours en Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : une convocation à vous présenter au Commissariat Central de Kaloum datée du 19 mars 2013, une convocation adressée à votre grand frère, [I.G.D.], l'invitant à se présenter le 20 mars 2013 au Commissariat Central de Kaloum, une copie de la carte d'identité nationale de votre grand frère, une copie de la carte d'identité nationale de la personne qui vous a aidé à fuir la Guinée, [T.B.D.], une lettre de l'avocat de votre grand frère, Me Mamadou Sané ainsi qu'une lettre de votre avocate, Me Latifa BAÏTAR.

Outre ces documents, vous avez évoqué l'insécurité qui prévaudrait actuellement dans votre pays, et ce en raison de l'existence de tensions interethniques.

B. Motivation

Il convient de rappeler que, le 18 octobre 2010, vous avez introduit **une première demande** d'asile dans laquelle vous invoquiez la crainte que vous éprouvez à l'égard de vos oncles paternels parce que vous auriez refusé le projet de mariage qu'ils avaient pour vous. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 7 août 2012. Le 6 septembre 2012, vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 95 204 rendu le 16 janvier 2013, a confirmé la décision entreprise.

Le 7 février 2013, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez déposé les documents suivants : une lettre de votre avocate, Me

BAÏTAR Latifa, dont vous ignorez le contenu, un avis de recherche lancé à votre rencontre le 26 octobre 2012, une lettre manuscrite non datée et rédigée par Moustapha [M.D.], un voisin, ainsi qu'une copie de la carte d'identité nationale de ce dernier. Cette deuxième demande s'est également clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération prise le 25 février 2013 par l'Office des Étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 avril 2013, résidant toujours en Belgique, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : une convocation à vous présenter au Commissariat Central de Kaloum datée du 19 mars 2013, une convocation adressée à votre grand frère, [I.G.D.], l'invitant à se présenter le 20 mars 2013 au Commissariat Central de Kaloum, une copie de la carte d'identité nationale de votre grand frère, une copie de la carte d'identité nationale de la personne qui vous a aidé à fuir la Guinée, [T.B.D.], une lettre de l'avocat de votre grand frère, Me Mamadou Sané ainsi qu'une lettre de votre avocate, Me Latifa BAÏTAR.

Cependant, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers), et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les documents que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il importe de relever que le CGRA, dans sa précédente décision, remettait en cause la crédibilité desdits faits. Ainsi, le CGRA considérait, d'une part, que votre crainte envers votre oncle paternel, [B.D.], manquait de fondement et d'actualité, que votre crainte envers vos deux autres oncles paternels n'était pas fondée, que votre récit en lui-même n'était pas crédible, que vous n'aviez entrepris aucune démarche pour obtenir des informations sur votre situation actuelle et que, d'autre part, vous n'aviez pas épuisé toutes les solutions possibles pour échapper au projet de mariage de vos oncles paternels. Cette évaluation des faits que vous invoquiez a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. À présent, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous produisez à l'appui de votre troisième requête et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité du récit qui fonde vos trois demandes d'asile.

En ce qui concerne la convocation à vous présenter au Commissariat Central de Kaloum datée du 19 mars 2013, et la convocation adressée à votre grand frère, [I.G.D.], l'invitant à se présenter le 20 mars 2013 au Commissariat précité (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 1), les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Document de réponse CEDOCA, « Guinée – Authentification de documents », 23 mai 2011 ; Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011 (extraits) ; SRB « Guinée – L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante des convocations que vous produisez. Notons, par ailleurs, qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de telle sorte que le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles elles ont été délivrées.

Quant à la lettre de témoignage rédigée par l'avocat de votre grand frère, Me Mamadou Sané (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 3), soulignons qu'elle ne fait que reprendre des faits largement remis en cause dans la précédente décision sans apporter l'un ou l'autre élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. Le même raisonnement doit être tenu pour ce qui est de la lettre de votre avocate, Me Latifa BAÏTAR (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 4).

Pour ce qui est de la copie de la carte d'identité nationale de votre grand frère, [I.G.D.], et de la copie de la carte d'identité nationale de la personne qui vous a aidé à fuir la Guinée, [T.B.D.] (voyez, dans le

dossier administratif, la farde Documents, doc. n° 2), s'il est vrai qu'elles authentifient leurs données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause, elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité défailante des faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Enfin, vous invoquez, la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire (RA, 30/05/2013, pp. 4 et 5). Ainsi, vous affirmez, de manière générale, que les Peuls sont systématiquement attaqués (RA, 30/05/2013, p. 4). Invitée à relater des faits ayant trait à des problèmes que vous auriez rencontrés vous personnellement en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, vos déclarations se révèlent être vagues et peu circonstanciées, de telles sorte que le CGRA ne peut les considérer comme étant établies (RA, 30/05/2013, p. 5). Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoquent cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voyez dans la farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève* » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande « [...] de lui conférer la qualité de réfugié. À titre subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision [...] » (requête, page 8).

4. Éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier les documents suivants :

1. Un document dont l'auteur est *L'Afrique pour les droits des femmes*, non daté, et intitulé « *Guinée Conakry – Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée* ».
2. Un extrait du site internet de l'UNHCR publiant des extraits d'un rapport intitulé « *Guinée : situation actuelle en Guinée-Conakry selon l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH)* » publié par l'*Immigration and Refugee Board of Canada* le 20 juillet 2001.
3. Un extrait du site internet du *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* relatif à la 39^{ème} session de ce comité, et qui traite du rapport présenté par la Guinée en 2007.

4.2. La partie défenderesse, par une note complémentaire du 3 février 2015, a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation sécuritaire"* », daté du 31 octobre 2013 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – Situation sécuritaire "addendum" "* », daté du 15 juillet 2014 ;
3. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation ethnique"* », daté du 18 novembre 2013 ;
4. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – Authentification des documents d'état civil et judiciaires"* », daté du 7 octobre 2014.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de moyen, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'« *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6. Rétroactes

6.1. La première demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 7 août 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 95 204 du 16 janvier 2013 dans l'affaire 106 513.

6.2. Le 7 février 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, elle se prévalait de trois documents complémentaires, à savoir un courrier de son avocate belge du 6 février 2013, un avis de recherche du 26 octobre 2012, et un courrier manuscrit non daté auquel une copie de la carte d'identité de son signataire était annexée. Le 25 février 2013, l'Office des étrangers a pris un refus de prise en considération (annexe 13 *quater*).

6.3. Le 4 avril 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 7 juin 2013. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, après avoir rappelé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 16 janvier 2013, elle estime que les éléments nouveaux versés au dossier à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante manquent de pertinence ou de force probante. La partie défenderesse estime par ailleurs que la seule appartenance à l'ethnie peule n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, et que la situation prévalant actuellement en Guinée ne répond à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

7.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 16 janvier 2013 et invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

7.6. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous quelques réserves, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

7.8. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.9. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.9.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'impossible authentification des convocations versées au dossier, la partie requérante estime qu'« *en rejetant automatiquement n'importe quel document qui provient de Guinée sous prétexte de la corruption existante, le CGRA tire une sorte de présomption de faux documents provenant de Guinée* », ce qui « *contrevient au principe de bonne administration* » (requête, page 5).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne produit aucune information qui serait susceptible de contredire celles de la partie défenderesse. Il en résulte que les constats pertinents de la décision attaquée quant à l'impossible authentification de ces pièces demeurent entiers. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces

documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). Sur ce point, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de toute mention indiquant le motif qui serait à l'origine de l'émission de ces documents, ce qui limite encore leur force probante. Sur ce point, la requête introductive d'instance demeure totalement muette.

7.9.2. À l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante vis-à-vis des autres pièces dont elle se prévaut pourtant à l'appui de sa troisième demande d'asile.

Partant, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse s'agissant du courrier du 2 avril 2013 de l'avocate belge de la requérante, du courrier du 20 mars 2013 de l'avocat guinéen du frère de la requérante, de la copie de la carte d'identité de ce dernier et de celle de la personne qui l'a aidé à fuir. En effet, ces motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, demeurent entiers.

7.9.3. Concernant les pièces versées au dossier par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à leur analyse, ce qu'il lui revenait pourtant de faire. En effet, nonobstant la décision de non prise en considération du 25 février 2013, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer, dans le cadre de cette troisième demande d'asile, sur la valeur probante des pièces déposées dans le cadre de la seconde.

Toutefois, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, et à la vue des différentes pièces qui composent le dossier, le Conseil estime être en mesure de se prononcer quant à ce.

Ainsi, concernant l'avis de recherche du 26 octobre 2012, le Conseil estime que le raisonnement développé *supra* sur l'impossible authentification des convocations versées au dossier trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* (*supra*, point 7.9.1.). Par ailleurs, si ce document mentionne le motif qui en serait le fondement, force est de constater qu'il n'apporte aucune explication au manque de crédibilité et de constance du récit de la requérante (voir arrêt n° 95 204 du 16 janvier 2013 dans l'affaire 106 513, points 6.5. et suivants).

Le courrier de l'avocate belge de la requérante du 6 février 2013, à l'instar de celui analysé *supra* du 2 avril 2013 (*supra*, point 7.9.2.), n'a pour seul objet que d'introduire la nouvelle demande d'asile de la requérante, mais n'apporte aucun élément complémentaire de nature à crédibiliser le récit.

Enfin, s'agissant du courrier manuscrit, outre sa nature purement privée, ce qui limite considérablement sa valeur probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer de la sincérité de son auteur, il n'est pas daté et son contenu s'avère trop inconsistent. La production de la carte d'identité de son signataire n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent.

La partie requérante ne formule aucune argumentation vis-à-vis de ces différentes pièces en termes de requête.

7.9.4. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

7.9.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.9.5.1. À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une analyse de « *la condition féminine en Guinée* ». Il est ainsi souligné que la condition des femmes guinéennes est « *particulièrement pénible* », et que si la « *Guinée a récemment fait quelques efforts [ceux-ci] n'engendrent sur le terrain aucune amélioration quant au statut des femmes qui continuent à être purement et simplement vendues comme du bétail, à subir des mutilations sexuelles dès leur plus jeune âge, à n'avoir aucun accès à l'enseignement et encore moins à un métier* » (requête, page 5). Afin d'étayer sa thèse, elle se réfère à une série de rapports traitant de cette thématique, pour en conclure que la partie défenderesse « *ne pouvait sans méconnaître le principe de la bonne administration et commettre une erreur manifeste d'appréciation, s'abstenir d'analyser la situation de la requérante au regard du droit des femmes en Guinée* » (requête, page 6). La partie requérante estime donc que « *cette situation constitue bien évidemment une discrimination à l'égard d'un groupe social particulier : les femmes, mais également un problème ethnique, religieux, philosophique et politique* » (requête, page 7).

7.9.5.2. La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil de la requérante, en l'occurrence son appartenance de genre, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

7.9.5.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.9.5.4. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil ne nie pas que les femmes guinéennes ne jouissent pas du même statut que les hommes. Il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeur sur la politique suivie par les autorités d'un pays ou les convictions culturelles de sa population, mais d'apprécier si un ressortissant de ce pays sollicitant une protection internationale a des raisons de craindre d'être victime de persécutions. À cet égard, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que toutes les femmes originaires de Guinée auraient aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutées du seul fait de leur appartenance de genre.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil de la requérante ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

7.10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, pour les seules raisons exposées *supra*, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

7.12. S'agissant des éléments nouveaux déposés par la partie défenderesse au moyen d'une note complémentaire du 3 février 2015, dans la mesure où le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance, ces pièces ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « *de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

7.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.14. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON	S. PARENT
-----------	-----------